REGLEMENT INTERIEUR DU CNTE

| Article 1 - Les groupements equestres affilles | 2 |
|---|---|
| Article 2 - Les groupements équestres agréés | 2 |
| Article 3 - Les membres adhérents | 2 |
| Article 4 - Assemblée générale ordinaire | 2 |
| Article 5 - Élection du Président | 3 |
| Article 6 - Commission de Surveillance des opérations de vote | 3 |
| Article 7 - Fonctionnement du Comité directeur | 4 |
| Article 8 - Organes internes du CNTE : les commissions | 4 |
| Article 9 - Relations FFE - CNTE | 5 |
| Article 10 - Conseil des Présidents de CRTE | 5 |
| Article 11 - Comités départementaux et régionaux | 6 |
| Article 12 - Droits d'exploitation | 6 |
| Article 13 - Sanctions disciplinaires | 6 |
| Article 14 - Remboursement de frais | 6 |
| Article 15 - Communication des documents du CNTE | 7 |

Objet - Le présent Règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des Statuts du CNTE.

Article 1 - Les groupements équestres affiliés

Les dispositions de l'article 1^{er} du Règlement intérieur de la FFE sont pleinement applicables au CNTE.

Article 2 - Les Groupements équestres agréés

Les dispositions de l'article 2 du Règlement intérieur de la FFE sont pleinement applicables au CNTE.

Article 3 - Les membres adhérents

Les dispositions de l'article 3 du Règlement intérieur de la FFE sont pleinement applicables au CNTE.

Article 4 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 1^{er} mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année.

La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur du CNTE.

Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement, faute de quorum.

4. A - La convocation à l'Assemblée générale indique également les dates et lieu de la 2ème Assemblée qui se tiendra éventuellement, faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « internet » du CNTE. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale.

Seront pris en compte les votes par correspondance émis pour l'Assemblée initiale et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième Assemblée. Dans tous les cas, les membres de l'Assemblée auront la possibilité de voter sur place le jour de l'Assemblée.

4. B - Doivent être portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée générale

a/ pour les Assemblées générales ordinaires et électives, 15 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit par publication dans la revue officielle de la FFE, soit par publication sur le site internet officiel du CNTE :

- la convocation,
- l'ordre du jour,
- le budget réalisé,

- le bilan,
- le budget prévisionnel,
- le rapport moral,
- le matériel de vote.

b/ Pour les Assemblées générales modificatives, 15 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit par publication sur la revue officielle de la Fédération, soit publiés sur le site internet officiel de la Fédération :

- La convocation;
- Les modifications statutaires ;
- Le matériel de vote.
- **4. C** Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non-inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CNTE 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.
- **4. D** Le Secrétaire Général veille au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

4. E - Modalités de consultation des listes d'émargement

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, il est mis à disposition, de l'intéressé au siège du CNTE, pour consultation et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargements.

Article 5 - Élection du Président

Le Président du CNTE est élu par le Comité directeur parmi ses membres, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale élective de la FFE.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Article 6 - Commission de Surveillance des opérations de vote

La Commission de surveillance des opérations de vote de la Fédération Française d'Equitation est compétente pour exercer ses missions dans le cadre des procédures de vote du CNTE.

Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette commission est prévu par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

Article 7 - Fonctionnement du Comité directeur

7. A - Réunions

Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par exercice. Il est possible d'organiser, en plus de ces 3 réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance.

Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Président. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président arrête l'ordre du jour.

Le Président de la Commission des présidents de CRTE est membre invité du Comité directeur, avec voix consultative.

7. B - Votes

Le Comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du Président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance demander l'avis des membres du comité.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une motion de confiance ou de défiance.
- une demande de modification des Statuts ou du Règlement intérieur.
- toute autre question à la demande du tiers des présents,

7. C - Procès-verbal

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante et devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent. Le procès-verbal ainsi approuvé sera adressé à chaque membre du comité au plus tard avant la réunion suivante.

Article 8 - Organes internes du CNTE : les commissions

8. A - Commissions

Il est institué des commissions chargées du suivi des activités de tourisme équestre, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion fédérale sur proposition du Président du CNTE.

8. B - Composition

Les commissions et leurs membres sont nommés par le Président du CNTE pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces commissions comportent un nombre de membres défini par le bureau, dont un président, nommé en dehors du Comité directeur, et un rapporteur, membre du Comité directeur.

8. C - Fonctionnement

Les diverses Commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir définitives, leurs propositions doivent être approuvées par le président ou par le comité directeur, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le Président selon la ligne générale de la politique du CNTE pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses Commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel du CNTE. Par ailleurs, le Président institue les Commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

Article 9 - Relations FFE - CNTE

Les relations entre la FFE et le CNTE sont définies dans le cadre d'une convention spécifique qui lie les deux structures.

Cette convention doit être approuvée par le Comité fédéral et proposée pour application au CNTE. La durée de la convention est d'une mandature. Elle ne peut être supérieure à la durée de la mandature en cours. La convention conclue entre la FFE et le CNTE doit préciser les modalités de sa reconduction et de sa dénonciation.

La convention précise en outre les modalités selon lesquelles, au sens de l'article L. 131-11 du Code du sport, la FFE contrôle l'exécution des missions qu'elle a confiées au CNTE, et, les modalités selon lesquelles, en ce sens, elle exerce son droit d'accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du CNTE.

Article 10 - Conseil des présidents de CRTE

Les présidents des Comités régionaux de tourisme équestre (CRTE) sont réunis en une instance consultative appelée Conseil des présidents de CRTE.

Chaque année, elle élit en son sein, pour la durée de la mandature, son Président, chargé de la représenter notamment au Comité directeur du CNTE.

Le Conseil peut se réunir sur convocation du Président du CNTE afin de recueillir toutes suggestions émanant des Comités régionaux de tourisme équestre.

Article 11 - Comités départementaux et régionaux

En application des Statuts de la Fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des Comités Régionaux de Tourisme Equestre et des Comités Départementaux de Tourisme Equestre dont il est rappelé qu'ils revêtent, légalement, la qualité d'organes déconcentrés de la FFE. Ceux-ci seront constitués dans le cadre de statuts et règlements intérieurs compatibles avec ceux de la Fédération et qui seront approuvés par le Comité fédéral. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans le cadre des statuts fédéraux.

Ces organes ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux pour toute manifestation officielle fédérale qu'ils organisent ou dont ils assurent la promotion.

Article 12 - Droits d'exploitation

Toute utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation ou de tous logos dûment déposés par la FFE et le CNTE est interdite, sauf accords spécifiques du CNTE.

La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération Française d'Equitation sont effectuées dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

Article 13 - Sanctions disciplinaires

En application de l'article VIII des Statuts de la FFE, les sanctions disciplinaires applicables aux membres du CNTE sont prévues par le règlement disciplinaire général de la FFE. Les commissions disciplinaires de la FFE, instituées par le règlement disciplinaire, sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport, l'éthique, l'honneur et la probité.

Article 14 - Remboursement de frais

Le barème ainsi que la procédure de remboursement de frais de la FFE est applicable au CNTE.

Article 15 - Communication des documents du CNTE

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé, pour consultation au siège du CNTE, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport moral du CNTE,
- La situation morale et financière du CNTE,
- Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CNTE, le budget prévisionnel du CNTE,
- Les éventuelles conventions réglementées avec les membres du Comité directeur.